



*Date de dépôt : 26 mars 2025*

## **Rapport du Conseil d'Etat** **au Grand Conseil sur la motion de Christo Ivanov, Eric Leyvraz,** **Stéphane Florey, Virna Conti, Patrick Lussi, Marc Falquet, André** **Pfeffer, Thomas Bläsi, Eliane Michaud Ansermet : Non au** **démantèlement de l'infrastructure postale**

En date du 4 octobre 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève*  
*considérant :*

- que depuis 10 ans une vingtaine d'offices postaux ont fermé dans notre canton;*
- que depuis le début de l'année quatre offices de poste ont fermé leurs portes à Genève;*
- l'obligation de fournir le service universel;*
- que les fermetures d'offices représentent un affaiblissement du réseau postal;*
- que ces fermetures péjorent toute une fraction de la population, notamment les personnes âgées ou isolées;*
- que l'externalisation des bureaux de poste dans des locaux où l'argent comptant n'est pas accepté handicape les personnes âgées;*
- l'importance, en termes de service public, d'un réseau postal de qualité, dense et facilement accessible pour toute la population;*
- que les offices de poste constituent un service de proximité et contribuent à la cohésion sociale;*

- *que la Poste envisage de fermer des offices à Chêne-Bougeries et à Meinier;*
- *que les postes sont aussi fréquentées par les Suisses résidant en France voisine;*
- *la hausse du prix des lettres dès janvier 2022,*

*invite le Conseil d'Etat*

*à s'engager activement, auprès de la Poste suisse, pour défendre les bureaux de poste menacés de fermeture à Genève et le maintien d'un réseau postal de qualité.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Pour mémoire, la loi sur la poste, du 17 décembre 2010 (LPO; RS 783.0), et l'ordonnance sur la poste, du 29 août 2012 (OPO; RS 783.01), définissent l'étendue de la desserte de base, ainsi que les exigences quantitatives et qualitatives appliquées au transport des lettres adressées et des colis, des journaux et périodiques, et aux prestations du trafic des paiements : la Poste doit distribuer les lettres et colis au moins 5 jours ouvrables par semaine et les quotidiens en abonnement 6 jours par semaine dans toutes les zones habitées à l'année de Suisse. Les prix de ces prestations doivent être fixés indépendamment de la distance.

Selon l'article 33, alinéa 4 OPO, pour 90% de la population, les points d'accès aux services postaux doivent être accessibles en 20 minutes à pied ou par les transports publics. Dans les régions où la Poste propose un service à domicile, cette durée est fixée à 30 minutes.

Il convient de rappeler que le canton de Genève dispose de 37 filiales, 24 filiales en partenariat, 12 services à domicile, 14 automates à colis, 13 points de services et 6 points clientèle commerciale (état au 15 octobre 2024). Le taux d'accessibilité, en 2023, dans le canton de Genève était de 99,41%, soit le deuxième le plus élevé de Suisse, juste derrière le canton de Bâle-Ville, qui est à 99,79%.

La Poste a annoncé, le 29 octobre 2024, qu'elle souhaitait fermer 170 filiales, en raison du recul du volume des lettres, de la diminution du nombre de versements au guichet et de la baisse de fréquentation dans les filiales. Dans le canton de Genève, 5 filiales seraient potentiellement

concernées : Genève Aéroport, Genève Malagnou, Genève Saint-Jean, Genève Cornavin et Meyrin 2 Village. Actuellement, les discussions avec les communes sont en cours et différentes alternatives sont étudiées.

Lors de la fermeture ou de la transformation d'un office postal ou d'une agence postale, la Poste consulte les autorités des communes concernées au moins 6 mois avant. Elle s'efforce de parvenir à un accord avec celles-ci, conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 1 OPO. La Poste informe le service cantonal compétent du début des entretiens et de leur résultat. Ainsi, le département de l'économie et de l'emploi (DEE) est informé de toutes les procédures de fermeture ou de transformation.

Si aucun accord n'est trouvé, les autorités des communes concernées peuvent saisir la Commission fédérale de la poste (PostCom), dans les 30 jours suivant la communication de la décision de la Poste. La PostCom organise une procédure de conciliation entre la Poste et les autorités des communes concernées. Elle peut inviter les services concernés à une séance de négociation et donner aux cantons la possibilité de se prononcer.

Si les autorités cantonales ne sont pas formellement partie prenante, elles peuvent toutefois se prononcer lors de la procédure de conciliation. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat souligne qu'il ne cautionnera aucune fermeture ou transformation qui n'ait été préalablement approuvée par la commune concernée.

La Poste et les cantons mènent un dialogue régulier sur la planification et la coordination du réseau cantonal d'offices postaux et d'agences postales. Lors de ces échanges, le DEE souligne son attachement à un service public de qualité, basé sur les principes d'universalité et d'accessibilité.

Le DEE a également souligné le fait qu'un service postal efficace est une condition-cadre majeure pour l'attractivité du canton, non seulement pour la population, mais aussi pour les petites et moyennes entreprises (PME). Il a également relevé le rôle social des offices postaux.

En outre, dans le cadre de la Conférence des chefs de département de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO), les conseillers d'Etat en charge de l'économie publique ont exprimé leurs inquiétudes et échangé sur les procédures en cours dans leur canton.

Finalement, il convient également de rappeler que le Parlement fédéral traite la motion 24.3816, « Clarifier le mandat de service universel et le domaine d'activité de la Poste avant toute nouvelle restructuration ou tout nouveau démantèlement ». Cette motion demande au Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de révision de la LPO, visant à définir le mandat de service universel et le domaine d'activité de la Poste. Ainsi, le

Parlement pourra notamment examiner quelles prescriptions doivent être réglées au niveau de la LPO et lesquelles doivent l'être au niveau de l'OPO.

La motion demande également au Conseil fédéral de s'assurer, avec des moyens appropriés, que des projets de fermeture de bureaux de poste ou de réduction de la ponctualité et de la distribution de colis et de lettres soient suspendus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET